



Recommandation du Conseil sur les
indicateurs et les informations
concernant l'environnement

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil sur les indicateurs et les informations concernant l'environnement*, OECD/LEGAL/0257

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*".

Date(s)

Adopté(e) le 31/01/1991

Informations Générales

La Recommandation sur les indicateurs et les informations concernant l'environnement a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 31 janvier 1991 sur proposition du Comité de l'environnement (désormais appelé Comité des politiques d'environnement). Elle conseille aux Adhérents d'intensifier leurs efforts pour améliorer les statistiques, les indicateurs et les informations concernant l'environnement en reliant les informations en matière d'environnement et d'économie et en mettant au point des indicateurs et les comptabilités associées pour mesurer les performances du point de vue de l'environnement.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Recommandation du Conseil du 8 mai 1979 relative aux rapports sur l'état de l'environnement ;

VU la Déclaration intitulée « L'environnement : Ressource pour l'avenir », adoptée le 20 juin 1985 par les gouvernements des pays Membres de l'OCDE et de la Yougoslavie, qui stipule qu'ils entendent « favoriser l'obtention, l'échange et la publication de données comparables au plan international à propos de la situation de l'environnement et promouvoir l'établissement de projections plus précises en vue d'améliorer les principes de gestion de l'environnement et de fournir au public une information meilleure et plus rapide » ;

VU le Communiqué ministériel du Conseil de l'OCDE du 31 mai 1990 qui déclare que : « Les Ministres notent avec satisfaction les progrès réalisés dans l'analyse des problèmes d'environnement par l'Organisation qu'ils invitent à élargir et approfondir encore ses activités dans ce domaine. Celles-ci consistent notamment : à mettre au point des indicateurs environnementaux, ... » ;

AYANT PRIS NOTE des travaux de l'OCDE portant sur les statistiques d'environnement et les indicateurs d'environnement et des conclusions du rapport pour 1991 de l'OCDE sur l'état de l'environnement, préconisant la constitution d'une deuxième génération d'informations sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'informations concernant l'environnement pour étayer la mise en œuvre, l'élaboration et l'harmonisation des politiques d'environnement ;

CONSIDÉRANT le besoin d'intégrer plus complètement les prises de décision en matière d'économie et d'environnement ;

CONSIDÉRANT le besoin de promouvoir le développement durable aux niveaux national et international, à l'intérieur des pays Membres de l'OCDE et au-delà, dans les pays en voie de développement, les pays de l'Europe centrale et orientale et les économies en voie d'industrialisation rapide ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer l'information sur l'environnement destinée au public et la diffusion de cette information ;

Sur la proposition du Comité de l'environnement ;

I. RECOMMANDE que les pays Membres, prenant en compte les objectifs définis dans le préambule de ce document :

1. intensifient leurs efforts, y compris en renforçant des institutions et des dispositifs financiers, pour améliorer les statistiques, les indicateurs et les informations concernant l'environnement et, en particulier, qu'ils :

- relie les informations en matière d'environnement et d'économie grâce à des travaux sur les dépenses de lutte contre la pollution, sur les avantages des politiques d'environnement, sur les coûts des dommages causés à l'environnement, sur les flux et les stocks de ressources naturelles et sur les aspects macro-économiques des politiques d'environnement ;
- mettent au point des indicateurs d'environnement et les comptabilités d'environnement associées pour mesurer les performances du point de vue de l'environnement et mieux intégrer les prises de décision dans les domaines de l'économie et de l'environnement ;
- transmettent mieux les informations sur l'environnement aux décideurs et au public par le moyen de rapports périodiques sur l'état de l'environnement, de prévisions relatives à l'environnement et d'autres actions ;

- améliorent la qualité et la comparabilité des statistiques existantes, y compris les statistiques officielles ; mettent au point de nouvelles statistiques pour combler des lacunes dans les informations concernant l'état de l'environnement et les pressions qui s'exercent sur lui ; et élaborent des méthodes et des techniques d'un bon rapport coût-efficacité pour la surveillance de l'environnement et la collecte des données ;

2. renforcent leur coopération au sein de l'OCDE en vue d'améliorer les indicateurs d'environnement et les informations sur l'environnement.

II. **CHARGE** le Comité de l'environnement :

1. d'appuyer et de faciliter les efforts des pays Membres dans ce domaine par un échange d'informations sur des expériences novatrices concernant l'environnement : méthodes de collecte de données, statistiques, indicateurs, et communication d'informations ;

2. d'assurer par une coordination appropriée l'obtention, au niveau international, d'informations et de statistiques sur l'environnement qui soient objectives, fiables et comparables ;

3. de continuer à mettre au point des ensembles d'indicateurs d'environnement qui soient fiables, lisibles, mesurables et pertinents pour les politiques d'environnement afin de contribuer à :

- mieux mesurer les performances du point de vue de l'environnement en termes de qualité de l'environnement, d'objectifs d'environnement et d'accords internationaux, tels que ceux concernant la réduction des émissions de polluants ;
- mieux intégrer les questions d'environnement dans les politiques sectorielles, telles que les politiques agricoles, forestières ou industrielles et les politiques d'aide au développement, de l'énergie, des transports, des échanges et urbaines ;
- mieux intégrer les prises de décisions macro-économiques et environnementales, ce qui nécessitera d'établir et de relier des comptes d'environnement et des comptes économiques ;

4. d'encourager l'utilisation de ces indicateurs d'environnement dans les examens appropriés effectués par l'OCDE, comme les :

- rapports sur l'état de l'environnement et perspectives en la matière ;
- études économiques ou sectorielles par pays ;

5. de mener à bien ces tâches, en coopération avec l'AIE, l'AEN et les autres organes appropriés de l'OCDE, en tenant pleinement compte de l'expérience de l'OCDE dans le domaine des études économiques et des examens de la situation énergétique, ainsi que des travaux d'autres organisations internationales, concernant en particulier les statistiques d'environnement et les informations sur l'environnement ;

6. de faire rapport au Conseil sur les mesures prises par les pays Membres conformément à cette Recommandation dans les trois ans qui auront suivi son adoption.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).